

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°064/2025/ARCOP/CRS DU 29 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT KDEF SECURITE/APK SECURITY CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°P90/2025 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (UFHB) DE COCODY**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY en date du 14 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 avril 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1098, l'entreprise KDEF SECURITE a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P90/2025 relatif à la sécurité privée des sites de l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody a organisé l'appel d'offres n°P90/2025 relatif à la sécurité privée des sites de l'UFHB ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'UFHB, imputation budgétaire 78094200188 622500, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2025, les entreprises FAC SECURITE, AFRICA SECURITY CENTER, PINAGO SECURITE, BIPSUN, HANIEL SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICE, AMK SECURITE et les groupements SEVEN FORCE/NKF SECURITE et KDEF SECURITE/APK SECURITY ont soumissionné pour les deux lots, l'entreprise KAS SECURITY pour le lot 1 et l'entreprise EXPERT SECURITY SERVICE pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITY et le lot 2 à l'entreprise AMK SECURITY, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq-cent-trois mille soixante (279 503 060) FCFA et cent-soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-douze mille (176 292 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 mars 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur le résultat du lot 1, et a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur le résultat du lot 2, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre uniquement les opérations de passation sur le deuxième lot ;

Les résultats du lot 2 ont été notifiés au groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY le 1<sup>er</sup> avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 avril 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY a introduit le 14 avril 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, jugée anormalement basse, malgré les justificatifs qu'il a fournis pour prouver la soutenabilité économique de sa proposition financière, car la COJO a estimé qu'elle ne pouvait prendre en compte à nouveau, les reçus d'achats de matériels produits par ces soins pour justifier la réalité de ses prix, dans la mesure où ceux-ci figuraient déjà dans son offre technique et avaient même été pris en compte dans l'évaluation du matériel proposé ;

Le requérant soutient que ce motif est subjectif et infondé, expliquant que la présence des reçus d'achats dans son offre technique a pour unique but de démontrer la conformité technique du matériel proposé, tandis que ces mêmes reçus produits, suite à la demande de précision de la teneur de son offre financière, permettent de prouver que ses investissements étaient déjà amortis, ce qui lui permet de proposer un prix compétitif, tout en respectant la qualité des services ;

En outre, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY fait noter que pour écarter son offre, la COJO a également invoqué un risque qui pourrait affecter la bonne exécution du marché, en raison de l'écart de dix-huit millions cinq-cent-un mille neuf cent vingt-trois (18 501 923) FCFA entre sa proposition financière et l'estimation administrative, sans toutefois fournir d'explication chiffrée ou technique justifiant ce risque ;

Il affirme que son offre repose sur une gestion rigoureuse des coûts, relevant particulièrement que les salaires proposés respectent pleinement le SMIG et les charges sociales, et que sa marge bénéficiaire nette qui s'élève à cinq millions sept cent vingt mille (5 720 000) FCFA pour le lot 2, atteste de la viabilité de son offre ;

Il ajoute que le principal poste de dépense portant sur les salaires étant conforme à la réglementation, aucun risque de non-exécution du marché n'est encouru ;

Par ailleurs, le requérant indique qu'en rejetant son offre malgré toutes les justifications fournies, la COJO a violé les articles 8 et 74 du Code des marchés publics, de sorte qu'il sollicite la révision de la décision d'attribution du lot 2 ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 17 avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que l'entreprise KDEF SECURITE étant en cotraitance solidaire avec l'entreprise AKP SECURITY, celles-ci deviennent ainsi une entité unique, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 42 du Code des marchés publics, de sorte que le calcul du chiffre d'affaires moyen de l'un ne peut être dissocié de l'autre ;

Elle explique que le DAO a mentionné que le calcul de la capacité financière du soumissionnaire doit être fait sur une période de cinq (5) ans, période à laquelle la COJO s'est strictement référée dans ses travaux, or les cotraitants enregistrent respectivement trois (3) ans quatre (4) mois et cinq (5) ans six (6) mois d'existence ;

En outre, l'UFHB a rappelé que, conformément au DAO, elle a déterminé le seuil des offres anormalement basses et élevées, fixé respectivement à cent soixante-neuf millions sept cent vingt-trois mille neuf cent cinquante-deux (169 723 952) FCFA TTC et deux cent sept millions quatre-cent-quarante mille trois cent quatre-vingt-six (207 440 386) FCFA TTC, de sorte qu'elle a déclaré l'offre financière du groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY, s'élevant à cent cinquante-un millions deux cent vingt-deux mille vingt-neuf (151 222 029) FCFA TTC, anormalement basse ;

L'autorité contractante poursuit en indiquant qu'elle a donc invité le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY à justifier la réalité économique de son offre mais que les éléments de réponse apportés par celui-ci n'ont pas été convaincants, expliquant que le requérant n'a fourni aucun élément ou investissement nouveau, notamment des véhicules (titres de propriétés), des équipements en stock ou même des avantages financiers (attestation de ligne de crédit, attestation de solde ou une attestation de préfinancement bancaire), pour prouver sa capacité à exécuter les prestations avec un tel prix ;

Elle fait remarquer que les véhicules amortis proposés, comme le prétend le requérant, viendront créer de nouvelles charges (récurrentes réparations) dues à leur vétusté qui viendront absorber le bénéfice déjà insignifiant et irréaliste ;

Au regard de ce qui précède, l'UFHB conclut que le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY, même dans l'hypothèse où il était classé premier à l'issue des évaluations technique et financière, ne pouvait être déclaré attributaire du lot 2, dans la mesure où il n'a pu justifier la réalité du montant de sa soumission ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P90/2025 ont été notifiés au groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY le 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Qu'ainsi, le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 10 avril 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que le requérant ayant exercé son recours gracieux le 04 avril 2025, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, il s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 avril 2025, pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que l'UFHB ayant rejeté le recours gracieux du requérant le 10 avril 2025, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 avril 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 14 avril 2025, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY s'est conformé au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 14 avril 2025 par le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY et à l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**